

Chartres, le **3 - FEV. 2021**

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 8 juillet 2020, vous avez informé l'inspection des installations classées de la mise en place de deux groupes frigorifiques pour la distribution calorifique et frigorifique de votre atelier de traitement de surface.

Par conséquent, votre installation relève désormais de la rubrique 1185-2a.

Je prends acte de ces modifications du classement ICPE qui sont celles applicables à vos installations en application de l'article L. 513-1 et L. 512-33 du code de l'environnement.

Au regard des éléments transmis, la situation de votre installation située 59 Rue du Maréchal Leclerc à Lucé présente donc la situation suivante :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé
1185	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés	2 groupes frigorifiques utilisant un fluide frigorigène R- 410A	Quantité cumulée	> 2 et ≤ 300	kg	55,3 kg
2565	2a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs etc.) par voie électrolytique ou chimique	Liquides sans cadmium	Volume des cuves	>1 500	l	10 000 l
2910		NC	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds.	Chaudière	Puissance thermique nominale	< 1	MW	0,5 MW
2940	2b	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)	Cabines de peinture et tunnel de séchage	Quantité maximale journalière	> 100	kg/j	500 kg/j

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classé

Ce nouveau classement ne modifie pas le régime auquel le site est soumis. Cette mise à jour de la situation administrative sera intégrée dans le cadre d'un prochain arrêté préfectoral.

Je vous rappelle que les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 (fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre) de la nomenclature des ICPE sont applicables à votre installation.

Je vous rappelle également que :

- le règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 (règlement F-GAZ), relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, vise à interdire progressivement les fluides frigorigènes à fort pouvoir de réchauffement climatique ;
- la réglementation G-GAZ version 2019 donne trois échelons pour l'interdiction des fluides frigorigènes HFC (HydroFluoroCarbures) et que le fluide frigorigène R-410A ne sera ainsi plus autorisé à partir de 2025, et qu'à partir de 2030, seules les fluides ayant un GWP (ou PRG = Potentiel de Réchauffement Global) inférieur à 150 pourront être utilisés. Pour rappel, le GWP du R-410A est de 260.

Je vous demande donc de justifier votre choix quant au fluide retenu.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

**Monsieur le Directeur
de la Société THERMOCOLOR
59, rue du Maréchal Leclerc
28110 LUCE**

Copie Copie à : DREAL – SRCT - UD28

